

BGE 9 I 57

Bundesgericht (BGE), 1883-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_9_I_57

FR: ATF 9 I 57

IT: DTF 9 I 57

Volltext

56 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. jettigen :t~atoeftänben ge~ört, ttel~e nac9 2trt. 5 beß munbe~" gefe~eß bur~ bie JrontonaIgefcbgeoung nIß @ntmünbigungsgrünbe ttllärt roerbell fÖltilen. ~agegen fann bon einer 5Serfeßurtg beß 58unbeßgefe\,)eß bann feine 1Jtebe fein, ttlenne bie 58euogtung auf eitten ounbeßre~tH~ 3uläfiigen @runb fi~ ftü~t unb Oloß J.ie" fritten iit, bas biefer @runb im f~e3tellen lJalle 3utrefte. ~enn bei 58eurt~enung biefer lYrage ~anbefte eß fi~ ja, roie ge3eTgt, gar nid)t um bfe 2nttlenbung eineß 1Re~tßfa~eß beß eibgenöf:: fif~en, fonbern beß fantona[en 1Re~teß. Wur bann tönnte itt einem berartigen lJalle l>on einer 5St~re~ung beß munbeßgefeteß, ttlie übrigenß au~ ber uerfassungßmißigen 1Re~tßglei~heit, ge:: f~rocgen roerben, ttlenn ehua ein ounbeßre~tH~ 3uläfliger 58e~ lJogtigungßgrunb oloß borgef~06en ll.lürbe, um eilte 6unbeßred)t:: U~ offenoar un3uläflige 58el)ogtuttg 3u begrünben lie3iel)ungs~ ttleiie aufte~t3uetl)a{ten, benn in einem for~en 5Sorgel)en liige Ctllerbingß eine unfctlt~afte Umge)ung beß munbeßgefe~eß. 3. ~m borHegenben lYalle nun fft bie 58eMgtllng bel' 1Res tUttentiu feinenfallß auß einem 6unbeßre~tU~ unauliifligrn @runb l>er~ängt 6caiel)ungsttleife aufred)ter)l)aftern roorben Unb 3ttlar gift hieß [ottl)ol)l battn, ttlenn bie 1Refurrentht, ttlie fte bel)au~tet fid) freit)illig unter 5Sormunbfd)aft gefte)lt l)a1, a{~ nu~ bann, ttlenn bie 58el)ogtung, ttlie Ne fantollnert mel)örben bel)au~ten, ttlegen merfd)ttlenbung ober f~Ie~ter 5Serlltögenel>tr:: ttlaUung erfolgt ift. .sm l)e~ter) lYauUe tft bieß tlon f dbft frar, aUein au~ im erftern lJalle l)erftöf3t bie 2tnfre~tl)a!tung ber 58etlogtung teinenfnll~ gegen baß munbeßgefe~; ben)nt na~ bie~ fcm fteljt ja ber fantonafen @efeßgeJ.iung 3u, au~ über bie me" l)ogtung fold)er q5erfonelt, bie fid) freiwillig unter 5Sormunbfd)aft J.iegeben, ~eftimmungen 3u treffen. ~emna~ fann bcr fantonale @efe~geber gettliß au~ bie meenbigurtggrünbe einer for~en freit)illigen 5Sormunbfd)aft normiren unb 6eftimmen, 00 btefeIOe burd) eine Ulofle ?IDilleneerWirung beß mel)ogteteten wieberutrt J.iefetitgt ttlerben fönne ober erft ban)rt aufauljelien fei, ttlenn bie @t'Ünbe ber mel)ogtung ttleggefallen ftnb. 4. @~ \)erftöf)ft fomit bie meMgtung bel' 1Refurrentin, ba nnd) her 2tften(age au~ tlon einer Umge)ung be~ munbeegef~ee ge::, ttllj3 nid)t gcfpro~en ttlerben fann, nid)t gegen eine Worm ld H. Zollgesetz. N° 13. 57 ~unbeßgefe\,)ee unb mua fomit ber 3tefurß ars unbegrünbet ab~ geu>iefen werben. ~ieran fann feIOftl.lerftänbn~ ber Umfhtnb, bltfl ber 1Regierungßrnt)l) bCß Jrnntonß (5~ttl)3 ii~ in 58egrün~ bung feiner angefo~tenen ~ntf~eibung irr)l)ümHd)erroeife nid)t nuf bie entf~re~enben fantonalen @efe~eßbeitmrtungen fonbertt auf 2trt. 5 beß 58unbesgefe~eß berufen l)at, nt~tß änbern, benn bnbutd) ttltrb ja bie ttllrf{i~e red)l)tH~e ~age ntd)t geänbert uni) bie Jrom~eten3 beß QJunbeßgerd)tes ni~t erttleitert. ~emnad) l)at baß 58unbe~geti~t ertannt: :l)er 1Refur~ ttllrb nIß unJ.ieg't'Ünbet nogettliefen. II. Zollgesetz. -Loi sur BUr les peages. 13. Am~t de la Cour de cassati01~ du 10 Jfars 1883, dans la cause Departement fidiral des piages contre Pierre Descombes. Le 20 Septembre 1882, a midi, les gardes-frontieres Hitoz et Badoud ont

dresse un proces-verbal portant ce qui suit : «Etant de service aux alentours du bureau, ils ont vu venir le sieur Descombes, marchand de tabac, domicilié à Croix de Rozon (à l'extrême frontière), conduisant une charrette à bras, et se dirigeant à la course sur le chemin de Landecy, non permis pour les peages. Les gardes se sont mis à sa poursuite et l'ont atteint près de Landecy, Oll ils ont reconnu que sa charrette était chargée de quatre caisses de sardines. Le dit, se voyant arrêté, a abandonné sa charrette, et les gardes l'ont conduite au bureau de Croix de Rozon, Oll ils ont reconnu que les quatre caisses contenaient des sardines à l'huile (en boltes) pesant ensemble 115 kg. et représentant un droit d'entrée de 18 fr. 40 c. que le delinquant cherchait à éluder.

58 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. » Ces caisses portent les marques S. B. V., Nos 906, 911, 912 et 913; elles ont été transitées par M. Vigny, négociant à Carouge, le 11 Septembre courant, par acquit à caution de la gare de Genève N° 4432, expédié sur le bureau de la Croix de Rozon. » Eu conséquence, les gardes-frontières ont déclaré au délinquant qu'il était en contravention à la loi sur les peages, du 27 Août 1851, article 50, lettre B, et qu'ils saisissaient provisoirement jusqu'à décision supérieure la marchandise en question. » Le dit proces-verbal, signé par les gardes-frontières et par le receveur Dunand, contient, sous la rubrique «observations» la mention que Descombes a refusé de se rendre au bureau pour signer le proces-verbal, lequel fut présenté au maire de Landecy le lendemain 21 Septembre 1882 à 8 heures du matin. Le Département fédéral des Peages infligea à Descombes une amende de vingt fois le droit détourné, soit 368 fr. - Descombes n'ayant pas voulu payer, la marchandise fut vendue aux enchères publiques, conformément à l'art. 27 § 2 de la loi fédérale du 30 Juin 1849, et a produit net 148 fr. 15 c. Descombes fut en outre cité à comparaître devant la Justice de paix pénale du canton de Genève, pour, en application des art. 7, 12, 16 et 17 de la loi fiscale précitée, s'obliger à payer au Département fédéral des peages, avec intérêts et dépens : 1° la somme de 18 fr. 40 c., montant du droit détourné ; 2° celle de 368 fr. montant de l'amende qui lui a été infligée. Descombes invoqua le témoignage de divers témoins à décharge, dont l'audition eut lieu les 8 et 15 Janvier 1883. Par jugement du 22 dit, la Justice de paix pénale du canton de Genève a libéré Descombes des fins de la plainte dirigée contre lui, et ce par les motifs principaux ci-après: Les gardes-frontières signataires du proces-verbal n'ont point vu le sieur Descombes introduire de France en Suisse la marchandise saisie, laquelle circulait seulement sur un chemin non permis pour introduire de la marchandise. 11. Zollgesetz. N° 13. 59 Ce semblerait porter une grave atteinte à la liberté de commerce et d'industrie garantie par la Constitution que de suspecter, arrêter, dresser contravention contre chaque personne circulant ou conduisant de la marchandise sur n'importe quelle route du canton de Genève. Des témoins ont affirmé avoir vu, bien avant la contravention dressée contre le sieur Descombes, les caisses saisies se trouver dans le local du dit sieur Descombes, ce qui exclut de l'esprit du Tribunal l'entrée en fraude des marchandises. - Enfin les faits reprochés à Descombes ne sont pas suffisamment établis. C'est contre ce jugement que le Département des peages recourt auprès du Tribunal fédéral de Cassation, concluant à ce qu'il lui plaise le casser, comme rendu en violation des prescriptions positives des articles 7 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 Juin 1849, et 50, lettre B de la loi fédérale sur les peages du 27 Août 1851. Il résulte de l'acquit à caution N° 4432, produit au dossier que le 11 Septembre 1882 le sieur A. Vigny a reçu le dit jour 10 caisses de sardines à l'huile marquées S. B. V. Nos 906 à 915, et a déposé au bureau des peages de Genève gare P. V. 46 fr. 08 c., montant du droit d'entrée

du par ces marchandises, - dans l'intention de les reexporter en transit le meme jour en franchise de droits par le bureau de Croix de Rozon, auquel cas la somme deposee sera restituee a l'expediteur. Aux termes d'une declaration inscrite au dos de la me me piece, le depot en question a ete restitue le dit jour au sieur A. Vigny. Par ecriture deposee le 8 Mars 1883, le sieur Pierre Des- combes conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal debouter les peages federaux de leurs conclusions et rejeter, en con- sequence, leur pourvoi comme mal fonde; subsidiairement, et pour le cas Oll le dit pourvoi serait admis, renvoyer la cause devant un autre des Juges de paix du canton de Geneve, pour etre instruite a nouveau.

60 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Descombes fait observer qu'ayant relju les marchandises dont il s'agit franco chez lui, il avait le droit de les voiturar sur le chemiu en question, puisqu'elles etaient entrees en Suisse et qu'il ne violait aucune loi ou arrete: il affirme n'avoir point fait entrer ces caisses, et les gardes disent eux-memes ne l'avoir point vu frauder. Un temoin, le sieur Jean Jacql les, a declare avoir V"U sortir les marchandises du clos Descombes. Le proces-verbal constate que Descombes a ete vu sur un chemin interdit a l'entree, mais non que Descombes entrat a ce moment, ce qui eut ete necessaire pour constater l'infraction reprochee. Les temoins, enftn, ont declare que Descombes n'aurait pu, dans le laps de temps acoule entre le moment on on l'a vu charger' chez lui et eelui on on }'a arrete, aller sur le territoire franljais cherchet la marehandise, vu la distance on se trouve la maison la plus rapprochee, qu'il aurait pu d'autant moins le faire ce jour-la, en raison du mauvais temps. (Neige et pinie). Statuant sur ces faits et considerant en droit : Sur le moyen unique dn recours tire de la violation des prescriptions formelles des art. 7 de la loi federale sur le mode de proceder a la poursuite des contraventions aux lois fiscales du 30 Juiu 1849, et 50 lettre B de la loi federale sur les peages du 27 Aout 1851. 1 () Aux termes de l'article 7 precite, statuant que «Ies » proees-verbaux et rapports dresses comme il est dit aux » art. 2, 3, 4 et 5 de la meme loi font pleinement foi de leur » contenu, aussi longtemps que le contraire n'a pas ete » prouve,» le rapport dresse par les gardes-frontieres le 20 Septembre 1882 prouve pleinement que les quatre caisses de sardiues saisies le dit jour avaient ete sorties du canton de Geneve par le bureau de Croix de Rozon, au moyen d'un acquit a caution, et que, le 20 dit, ces marchandises ont eM saisies sur territoire genevois, a quelques metres de la fron- tiere, entre celle-ci et le domicile du sieur Descombes, an moment on ce dernier' les dirigeait en toute hate sur Lan- decy, par une ruute non permise en matiere de peages. Ce fait implique incontestablement une violation de rart. H. Zollgesetz. N° t3. 61 50 lettre B de la loi sur les peages, dont le prevenu ne pour- rait repudier les consequences qu'en prouvant qu'il n'a pas introduit lui-,meme les quatre eaisses en question dans le canton de Geneve, mais qu'il les a reljues de bonne foi d'un tiers, et que les droits de peage ont ete acquittes en ce qui les concerne. (Art. 7 et 16 de la loi federale du 30 Juin 1849.) 20 Or le prevenu nfa point apporte cette preuve et ne l'a pas meme offerte. TI n'a, en effet, pas designe la personne qui lui aurait remis les dites caisses, mais s'est borne a vou- loir prouver qu'il se trouvait, avant le 20 septembre, en possession de eaisses de sardines dont les marques ne sont pas indiquees, et que rien ainsi ne prouve etre les memes que celles mentionnees dans le proces-verbal des agents douaniers. 30 En liMrant neanmoins le sieur Descombes, le Juge de paix de Geneve a viole les articles 7 et 50 susvises, et son jugement doit etre casse, conformement a l'art. 18 de la loi federale du 30 Juin 1849. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1 () Le jugement rendu par le Tribunal de la Justice de paix penale de Geneve le 22 Janvier 1883 dans la cause qui divise le Departement federal des peages d'avec Pierre Des- combes, marchand de tabacs a la Croix de Rozon (Geneve), est declare nul et de nul effet. 20 La cause est renvoyee au

Tribunal de Police de Lau- sanne pour etre jugee a nouveau.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.